

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 18 JANVIER

N° 66/2023	17/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 67/2023	17/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 68/2023	17/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 69/2023	17/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 70/2023	17/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 71/2023	17/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 72/2023	17/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 73/2023	17/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 74/2023	17/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 75/2023	17/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 76/2023	17/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 77/2023	17/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 66 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

CHEMIN DES HORTENSIAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise E2R en date du 29 décembre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de renforcement réseau BT consistant à la réalisation des travaux de remplacement de réseau T35 par du T70 sur le chemin des Hortensias par l'entreprise E2R pour le compte d'EDF AFF D747/020695 et SIDELEC 12671.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 16 janvier 2023** et ce jusqu'au **vendredi 14 avril 2023**, la circulation sur le chemin des Hortensias se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés Elle sera assurée par feux tricolores ou par piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise E2R en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise E2R.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise E2R sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 17 JAN. 2023

Bruno DOMEN



ARRETE N° 67 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RD3 RUE ALEXANDRE BEGUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise E2R en date du 29 décembre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de renforcement réseau BT consistant à la réalisation des travaux de remplacement de support et réseau T70 par du T150 sur la RD3 rue Alexandre Bègue par l'entreprise E2R pour le compte d'EDF AFF D747/020695 et SIDELEC 12671.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 16 janvier 2023** et ce jusqu'au **vendredi 14 avril 2023**, la circulation sur la RD3 rue Alexandre Bègue se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés Elle sera assurée par feux tricolores ou par piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise E2R en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise E2R.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise E2R sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le

17 JAN. 2023



Bruno DOMEN



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 68 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RD11 RUE DU MUSEE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise SIOU en date du 13 novembre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du démontage de la grue de l'opération « Foyer de l'enfance » à partir de la RD11 rue du Musée par l'entreprise SIOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 février 2023 et ce jusqu'au vendredi 17 février 2023, la circulation sur la RD11 rue du Musée se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés Elle sera assurée par piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SIOU en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SIOU.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SIOU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le



17 JAN. 2023

Bruno DOMEN



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 69 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU
CHEMIN DES BIBASSIERS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise TESTONI en date du 30 décembre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de l'extension du réseau BTS consistant à la réalisation des travaux de fouille en tranchée pour pose d'une canalisation électrique sur le chemin des Bibassiers par l'entreprise TESTONI pour le compte d'EDF Aff D747/019813 et SIDELEC Aff n°12396.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 16 janvier 2023** et ce jusqu'au **vendredi 17 mars 2023**, la circulation sur le chemin des Bibassiers se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h30 sauf samedis, dimanches et jour férié. Elle sera assurée par piquet feux tricolores ou piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h30 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise TESTONI en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise TESTONI.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise TESTONI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,
17 JAN. 2023
Fait à Saint-Leu, le

Bruno DOMEN



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 70 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU
CHEMIN DES CALUMETS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise TESTONI en date du 30 décembre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de l'extension du réseau BTS consistant à la réalisation des travaux de fouille en tranchée pour pose d'une canalisation électrique sur le chemin des Calumets par l'entreprise TESTONI pour le compte d'EDF Aff D747/021649 et SIDELEC Aff n°13081.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 16 janvier 2023** et ce jusqu'au **vendredi 17 mars 2023**, la circulation sur le chemin des Calumets se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h30 sauf samedis, dimanches et jour férié. Elle sera assurée par piquet feux tricolores ou piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h30 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise TESTONI en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise TESTONI.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise TESTONI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le

17 JAN. 2023



Bruno DOMEN



ARRETE N° 41 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RD25 ET RD11

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise TESTONI en date du 29 décembre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de l'extension du réseau BTS pour le raccordement de l'opération « Foyer de l'enfance » consistant à la réalisation des travaux de fouille en tranchée pour pose d'une canalisation électrique sur la RD11 & RD25 par l'entreprise TESTONI pour le compte d'EDF Aff D747/021297.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 janvier 2023 et ce jusqu'au vendredi 14 avril 2023, la circulation sur la RD25 et RD11 se fera en alternance au droit du chantier de 21h00 à 5h00 sauf samedis, dimanches et jour férié. Elle sera assurée par piquet feux tricolores ou piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 5h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise TESTONI en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise TESTONI.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise TESTONI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le 17 JAN. 2023



Bruno DOMEN



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 42 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RUE JULES VERNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise TESTONI en date du 30 décembre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de l'extension du réseau BTS consistant à la réalisation des travaux de fouille en tranchée pour pose d'une canalisation électrique sur la rue Jules Verne par l'entreprise TESTONI pour le compte d'EDF Aff D747/021923 et SIDELEC Aff n°12641.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 16 janvier 2023** et ce jusqu'au **vendredi 17 mars 2023**, la circulation sur la rue Jules Verne se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h30 sauf samedis, dimanches et jour férié. Elle sera assurée par piquet feux tricolores ou piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h30 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise TESTONI en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise TESTONI.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise TESTONI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,



Fait à Saint-Leu, le 17 JAN 2023

Bruno DOMEN



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 13 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

CHEMIN GEORGES THENOR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise AA&D en date du mercredi 07 décembre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du renforcement et de la modernisation des installations AEP consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations et réfection sur le chemin Georges Thénor par l'entreprise AA&D pour le compte du TCO.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 janvier 2023 et ce jusqu'au jeudi 16 mars 2023, la circulation sur le chemin Georges Thénor se fera en alternance au droit du chantier de 6h30 à 17h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par feux tricolores ou piquet K10.

- **La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 17h30 (impérativement).**
- **L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.**
- **La vitesse sera limitée à 30 Km/h.**
- **Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.**

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AA&D en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AA&D.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AA&D sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le



Bruno DOMEN

17 JAN. 2023



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 74 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

**RN1A
RUE DU GENERAL DE GAULLE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise HYDROTECH en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de la modernisation du réseau EU consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations sur la RN1A rue du Général de Gaulle par l'entreprise HYDROTECH pour le compte du TCO.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 janvier 2023 et ce jusqu'au vendredi 15 décembre 2023, la circulation sur la RN1A rue du Général de Gaulle se fera en alternance au droit du chantier de 7h30 à 15h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10.

- **La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h30 (impérativement).**
- **L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.**
- **La vitesse sera limitée à 30 Km/h.**
- **Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.**

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise HYDROTECH en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise HYDROTECH.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise HYDROTECH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 17 JAN. 2023

Bruno DOMEN





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 75 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

**RN1A
RUE DU GENERAL LAMBERT**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise HYDROTECH en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de la modernisation du réseau EU consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations sur la RN1A rue du Général Lambert par l'entreprise HYDROTECH pour le compte du TCO.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 janvier 2023 et ce jusqu'au vendredi 15 décembre 2023, la circulation sur la RN1A rue du Général Lambert sera interdite dans le sens SUD /NORD de 7h30 à 15h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

- Une déviation sera mise en place par la rue Haute.
- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h30 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise HYDROTECH en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise HYDROTECH.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise HYDROTECH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le 17 JAN. 2023



Bruno DOMEN



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 76 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RUE DU LAGON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise HYDROTECH en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de la modernisation du réseau EU consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations sur la rue du Lagon par l'entreprise HYDROTECH pour le compte du TCO.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 16 janvier 2023** et ce jusqu'au **vendredi 15 décembre 2023**, l'accès à la rue du Lagon sera interdit depuis la rue du Général Lambert de 7h30 à 15h30 sauf le samedi, dimanche et jours férié.

- La circulation sur la rue du Lagon se fera en double sens depuis le boulevard de l'Océan et sera réservée aux riverains, aux véhicules de secours et aux livraisons.
- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h30 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Pour les besoins du chantier la fermeture d'accès pourra être maintenu plus longuement.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise HYDROTECH en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise HYDROTECH.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise HYDROTECH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 17 JAN. 2023



(Signature)
Bruno DOMEN



ARRETE N° 74 /2022/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RN1A RUE DU GENERAL LAMBERT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre **du déploiement de la fibre optique consistant à la réalisation des travaux d'aiguillage, de déroulage et de tirage entre chambre sur la RN1A rue du Général Lambert par l'entreprise SOGETREL pour le compte de la REUNION THD**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 23 janvier 2023** et ce jusqu'au **vendredi 24 février 2023**, la circulation sur la RN1A rue du Général Lambert se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf les samedis et dimanches. Elle sera assurée par piquet K10.

- **La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).**
- **L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier.**
- **La vitesse sera limitée à 30 Km/h.**
- **Au premier constat de non respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.**

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SOGETREL en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SOGETREL.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SOGETREL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 17 JAN. 2023



Bruno DOMEN